

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 8, 2025

OTTAWA, LE SAMEDI 8 NOVEMBRE 2025

COPYRIGHT BOARD*CPCC – Private Copying Tariff (2025-2027)*Citation: *CPCC – Private Copying Tariff (2025-2027)*,
2025 CB 18-TSee also: *CPCC – Private Copying Tariff (2025-2027)*,
2025 CB 18Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor
Secretary General
1-833-860-7131 (toll-free number)
1-833-369-0396 (TTY)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

CPCC – Private Copying Tariff (2025-2027)*Definitions*

1. In this tariff,

“accounting period” means the first two months of a calendar year, and each subsequent period of two months;
(« *période comptable* »)

“Act” means the *Copyright Act*; (« *Loi* »)

“blank audio recording medium” means

(a) a recording medium, regardless of its material form, onto which a sound recording may be reproduced, that is of a kind ordinarily used by individual consumers for that purpose and on which no sounds have ever been fixed, including recordable compact discs (CD-R, CD-RW, CD-R Audio, CD-RW Audio); and

(b) any medium prescribed by regulations pursuant to sections 79 and 87 of the *Act*; (« *support audio vierge* »)

“CPCC” means the Canadian Private Copying Collective;
(« *SCPCP* »)

COMMISSION DU DROIT D’AUTEUR*SCPCP – Tarif pour la copie privée (2025-2027)*Référence : *SCPCP – Tarif pour la copie privée*
(2025-2027), 2025 CDA 18-TVoir également : *SCPCP – Tarif pour la copie privée*
(2025-2027), 2025 CDA 18Publié en vertu de l’article 70.1 de la *Loi sur le droit d’auteur*

La secrétaire générale
Lara Taylor
1-833-860-7131 (numéro sans frais)
1-833-369-0396 (ATS)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

SCPCP – Tarif pour la copie privée (2025-2027)*Définitions*

1. Les définitions suivantes s’appliquent au présent tarif.

« fabricant » Personne qui fabrique, à des fins commerciales, des supports audio vierges au Canada, y compris celle qui les assemble. (« *manufacturer* »)

« importateur » Personne qui importe des supports audio vierges au Canada à des fins commerciales. (« *importer* »)

« *Loi* » *Loi sur le droit d’auteur*. (« *Act* »)

« période comptable » Deux premiers mois de l’année civile, et chaque période subséquente de deux mois.
(« *accounting period* »)

« SCPCP » Société canadienne de perception de la copie privée. (« *CPCC* »)

« semestre » Janvier à juin, ou juillet à décembre.
(« *semester* »)

“importer” means a person who, for the purpose of trade, imports a blank audio recording medium in Canada; (« *importateur* »)

“manufacturer” means a person who, for the purpose of trade, manufactures a blank audio recording medium in Canada, and includes a person who assembles such a medium; (« *fabricant* »)

“semester” means from January to June or from July to December. (« *semestre* »)

SUBSTANTIVE PROVISIONS

Levy

2. (1) Subject to subsection (2), for each CD-R, CD-RW, CD-R Audio or CD-RW Audio the levy rate shall be as follows:

- (a) 29¢ for 2025;
- (b) 29¢ for 2026; and
- (c) 29¢ for 2027.

(2) Pursuant to subsections 82(2) and 86(1) of the *Act*, no levy is payable

- (a) in respect of a sale or other disposition of a medium that is to be exported from Canada and is so exported; or
- (b) on a medium that is sold or otherwise disposed of to a society, association or corporation that represents persons with a perceptual disability.

Collecting Body

3. CPCC is the collecting body designated pursuant to paragraph 83(8)(b) of the *Act*.

Distribution of Levies Paid

4. CPCC shall distribute the amounts it collects, less its operating costs, as follows:

- (a) 58.2% to be shared between the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) and the Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA), on account of eligible authors;
- (b) 23.8% to Re:Sound Music Licensing Company on account of eligible performers; and
- (c) 18.0% to Re:Sound Music Licensing Company on account of eligible makers.

« support audio vierge »

a) tout support audio habituellement utilisé par les consommateurs pour reproduire des enregistrements sonores et sur lequel aucun son n’a encore été fixé, y compris les disques numériques enregistrables (CD-R, CD-RW, CD-R Audio, CD-RW Audio);

b) tout autre support audio précisé par règlement adopté en vertu des articles 79 et 87 de la *Loi*. (« *blank audio recording medium* »)

DISPOSITIONS DE FOND

Redevances

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), par CD-R, CD-RW, CD-R Audio ou CD-RW Audio le taux de la redevance est de :

- a) 29 ¢ pour 2025;
- b) 29 ¢ pour 2026;
- c) 29 ¢ pour 2027.

(2) Les paragraphes 82(2) et 86(1) de la *Loi* prévoient qu’aucune redevance n’est payable sur un support :

- a) si son exportation est une condition de vente ou autre forme d’aliénation et qu’il est effectivement exporté;
- b) s’il est vendu ou aliéné au profit d’une société, association ou personne morale qui représente les personnes ayant une déficience perceptuelle.

Organisme de perception

3. La SCPCP est l’organisme de perception désigné en application de l’alinéa 83(8)b) de la *Loi*.

Répartition des redevances

4. La SCPCP répartit les sommes qu’elle perçoit, nettes de ses coûts d’exploitation, de la façon suivante :

- a) 58,2 % à être partagé entre la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) et l’Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA) pour les auteurs admissibles;
- b) 23,8 % à Ré:Sonne Société de gestion de la musique pour les artistes-interprètes admissibles;
- c) 18,0 % à Ré:Sonne Société de gestion de la musique pour les producteurs admissibles.

Taxes

5. All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS*Payments*

6. (1) Subject to subsection (2), the levy for a blank audio recording medium sold or otherwise disposed of in any given accounting period shall be due no later than the last day of the month following that accounting period.

(2) Any manufacturer or importer who paid less than \$2,000 in the previous semester may opt to make payments every semester after having so notified CPCC. The payment is then due on the last day of the month following that semester.

Reporting Requirements

7. Every manufacturer or importer shall provide to CPCC the following information with each payment:

- (a) its name, that is,
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of all manufacturers or importers,

together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;

(b) the address of its principal place of business;

(c) its address, telephone number, fax number and email address for the purposes of notice;

(d) the number of units of each type of blank audio recording medium on account of which the payment is being made. The “type of blank audio recording medium” refers to the type, brand name and recording capacity of the blank audio recording medium, as well as to any other characteristics according to which the entity filing the report sells the medium or identifies it in its inventory; and

(e) the number of each type of blank audio recording medium exported or sold or otherwise disposed of to a society, association or corporation that represents persons with a perceptual disability.

Taxes

5. Les sommes exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES*Paielements*

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance due à l'égard d'un support audio vierge vendu ou aliéné durant une période comptable donnée est payable au plus tard le dernier jour du mois suivant cette période comptable.

(2) Le fabricant ou l'importateur qui a versé moins de 2 000 \$ de redevances le semestre précédent peut verser ses redevances semestriellement après en avoir avisé la SCPCP. La redevance est alors payable le dernier jour du mois suivant la fin du semestre.

Obligations de rapport

7. Le fabricant ou l'importateur fournit à la SCPCP avec son versement les renseignements suivants :

- a) son nom, soit,
 - (i) sa raison sociale et sous quelles lois il a été constitué en corporation,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre fabricant ou importateur,

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;

b) l'adresse de ses principaux bureaux;

c) ses adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse de courriel aux fins d'avis;

d) le nombre d'unités de chaque type de support audio vierge faisant l'objet du paiement, étant entendu que la description du type de support doit indiquer entre autres le type, le nom commercial, la capacité d'enregistrement du support ainsi que toute autre caractéristique en fonction de laquelle le support est offert en vente ou identifié à des fins d'inventaire;

e) le nombre de chaque type de support audio vierge exporté, vendu ou aliéné au profit d'une société, d'une association ou d'une personne morale qui représente les personnes ayant une déficience perceptuelle.

Accounts and Records

8. (1) Every manufacturer or importer shall keep and preserve for a period of six years records from which CPCC can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff. These records shall be constituted of original source documents sufficient to determine all sources of supply of blank audio recording media, the number of media acquired or manufactured and the manner in which they were disposed of. They shall include, among other things, purchase, sale and inventory records, as well as financial statements when these are reasonably necessary to verify the accuracy and completeness of the information provided to CPCC.

(2) CPCC may audit these records at any time on reasonable notice and during normal business hours. It is entitled to conduct reasonable procedures and make reasonable inquiries with the person being audited and with others, to confirm the completeness and accuracy of the information reported to CPCC.

(3) If an audit discloses that the amounts due to CPCC have been understated by more than 10% in any accounting period or semester, as the case may be, the manufacturer or importer shall pay the reasonable costs of audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2) to (5), CPCC shall treat in confidence information received from a manufacturer or importer pursuant to this tariff, unless the manufacturer or importer consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) CPCC may share information referred to in subsection (1)

- (a) with the Copyright Board;
- (b) in connection with proceedings before the Copyright Board or a court of law;
- (c) with any person who knows or is presumed to know the information;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with the collective societies represented by CPCC, once aggregated to prevent the disclosure of information dealing with a specific manufacturer or importer; or
- (e) if ordered by law or by a court of law.

Registres

8. (1) Le fabricant ou l'importateur tient et conserve pendant une période de six ans les registres permettant à la SCPCP de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif. Ces registres contiennent les documents d'origine. Ils permettent de déterminer toutes les sources d'approvisionnement en supports audio vierges, le nombre de supports acquis ou fabriqués et la façon dont on en a disposé. Ils incluent entre autres les registres d'achats, de ventes et d'inventaire, de même que les états financiers, dans la mesure où ces derniers sont raisonnablement nécessaires afin de confirmer que les renseignements fournis à la SCPCP sont complets et exacts.

(2) La SCPCP peut vérifier ces registres à tout moment durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable. Elle peut prendre les mesures et faire les enquêtes raisonnables auprès de la personne faisant l'objet de la vérification ou d'autres personnes afin de confirmer que les renseignements fournis à la SCPCP sont complets et exacts.

(3) Si la vérification des registres révèle que les sommes à verser à la SCPCP ont été sous-estimées de plus de 10 % pour toute période comptable ou tout semestre, le fabricant ou l'importateur assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), la SCPCP garde confidentiels les renseignements qu'un fabricant ou un importateur lui transmet en application du présent tarif, à moins que le fabricant ou l'importateur ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) La SCPCP peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) à la Commission du droit d'auteur;
- b) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission ou un tribunal judiciaire;
- c) à une personne qui connaît ou est présumée connaître les renseignements;
- d) à une société de gestion représentée par la SCPCP, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition et que les données ont été colligées de façon à éviter la divulgation de renseignements à l'égard d'un fabricant ou d'un importateur particulier;
- e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) A collective society represented by CPCC may share information obtained pursuant to subsection (2)

- (a) with the Copyright Board;
- (b) in connection with proceedings before the Copyright Board;
- (c) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its claimants; or
- (d) if ordered by law or by a court of law.

(4) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the manufacturer or importer, who is not under an apparent duty of confidentiality to the manufacturer or importer.

(5) Notwithstanding the foregoing, the corporate name of a manufacturer or importer, the trade name under which it carries on business and the types of blank audio recording media reported by it pursuant to paragraph 7(d) of this tariff shall not be considered confidential information.

Adjustments

10. Adjustments in the amount owed by a manufacturer or importer (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next payment is due.

Interest on Late Payments

11. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to 1% above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

12. (1) Anything that a manufacturer or importer sends to CPCC shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, telephone: 416-486-6832 or 1-800-892-7235, fax: 416-486-3064, or to any other address of which the manufacturer or importer has been notified.

(2) Anything that CPCC sends to a manufacturer or importer shall be sent to the last address of which CPCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

13. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax or by email. Payments shall be delivered by hand or by postage-paid mail.

(3) Une société de gestion représentée par la SCPCP peut faire part des renseignements obtenus en vertu du paragraphe (2) :

- a) à la Commission du droit d'auteur;
- b) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- c) à une personne qui lui formule une réclamation, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;
- d) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus de tiers autres que le fabricant ou l'importateur non tenus eux-mêmes de garder confidentiels ces renseignements.

(5) Malgré ce qui précède, ne constituent pas des renseignements confidentiels la dénomination sociale du fabricant ou de l'importateur, les appellations commerciales dont il se sert pour faire des affaires et les types de support dont il fait état en vertu de l'alinéa 7d) du présent tarif.

Ajustements

10. L'ajustement dans les sommes payables par un fabricant ou un importateur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

11. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de 1 % au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

12. (1) Toute communication avec la SCPCP est adressée au 1235, rue Bay, bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, téléphone : 416-486-6832 ou 1-800-892-7235, télécopieur : 416-486-3064, ou à l'adresse dont le fabricant ou l'importateur a été avisé.

(2) Toute communication de la SCPCP avec un fabricant ou un importateur est adressée à la dernière adresse connue de la SCPCP.

Expédition des avis et des paiements

13. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel. Les paiements doivent être livrés par messenger ou par courrier affranchi.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax or by email shall be presumed to have been received on the day it is transmitted.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.